



**Secrétariat général**  
**Service des ressources humaines**  
**Sous-direction de la gestion des carrières et de la**  
**rémunération**  
**Bureau de gestion des personnels de catégorie B et C**  
**78, rue de Varenne**  
**75349 PARIS 07 SP**  
**0149554955**

**Note de service**  
**SG/SRH/SDCAR/2020-185**  
**12/03/2020**

**Date de mise en application :** Immédiate

**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction abroge :**

SG/SRH/SDMEC/2016-874 du 10/11/2016 : Indemnité horaire pour travail de nuit versée aux personnels du ministère chargé de l'agriculture.

**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**

**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Indemnité horaire pour travail de nuit versée aux personnels du ministère chargé de l'agriculture.

**Destinataires d'exécution**

- DRAAF
- DAAF
- DDT(M)
- DD(CS)PP
- DREAL
- Etablissements d'enseignement supérieur agricole ou vétérinaire
- IGAPS (RAPS)

**Résumé :** Définition des modalités de paiement des heures de nuit pour les agents titulaires, les agents contractuels et les apprentis du ministère en charge de l'agriculture pour l'année 2020.

**Textes de référence :** décret n° 2002-757 du 2 mai 2002 portant compensation ou indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche

- arrêté du 2 mai 2002 modifié le 12 janvier 2010 fixant la compensation et le montant de l'indemnisation du travail normal de nuit au ministère de l'agriculture et de la pêche
- note de service SG/SRH/SDDPRS/N 2010-1043 du 25 février 2010

La présente note de service a pour objet de préciser les modalités de mise en paiement des heures de nuit pour l'année 2020. Conformément aux dispositions du décret n° 2002-757 susvisé, les personnels du ministère chargé de l'agriculture exerçant tout ou partie de leurs fonctions entre 21 heures et 6 heures pendant la durée normale de la journée de travail peuvent bénéficier d'une indemnisation dont le montant est fixé par arrêté.

#### 1- Le calendrier

L'indemnisation s'effectue trimestriellement selon le calendrier suivant :

<b>Année 2020</b>	Date limite de réception des relevés récapitulatifs trimestriels	Pour information, mois prévu de mise en paiement (sous réserve du respect des délais d'envoi)
<b>Trimestre 1</b> Recueil des heures de nuit effectuées en décembre 2019, janvier et février 2020.	1 <sup>er</sup> avril 2020	Mai 2020
<b>Trimestre 2</b> Recueil des heures de nuit effectuées en mars, avril, et mai 2020.	1 <sup>er</sup> juillet 2020	Août 2020
<b>Trimestre 3</b> Recueil des heures de nuit effectuées en juin, juillet et août 2020	1 <sup>er</sup> octobre 2020	Novembre 2020
<b>Trimestre 4 + 1 mois</b> Recueil des heures de nuit effectuées en septembre, octobre, novembre et décembre 2020	1 <sup>er</sup> février 2021	Mars 2021

#### 2- Les états à retourner au service des ressources humaines

Deux modèles sont à utiliser en fonction des populations concernées :

- Le relevé récapitulatif à renseigner pour les vétérinaires inspecteurs contractuels (annexe I, fichier format tableur ci-joint)
- Le relevé récapitulatif à renseigner pour tous les agents titulaires, contractuels de catégorie A (autre que vétérinaires inspecteurs contractuels), B ou C et les apprentis (annexe II fichier format tableur ci-joint)

Il est demandé aux structures de respecter les consignes suivantes pour saisir les heures de nuit dans le tableur :

- Ne pas modifier la mise en page du document hormis pour l'ajout de ligne supplémentaire ;
- Veiller à cocher la case relative au trimestre concerné ;
- Veiller à utiliser uniquement le format suivant pour saisir les heures et minutes dans la colonne « total » :

<b>Total heures et minutes</b>	<b>A saisir</b>
Strictement supérieur à 1h45 et inférieur ou égal à 2h00	2
Strictement supérieur à 2h et inférieur ou égal à 2h15	2.25
Strictement supérieur à 2h15 et inférieur ou égal à 2h30	2.5
Strictement supérieur à 2h30 et inférieur ou égal à 2h45	2.75
Strictement supérieur à 2h45 et inférieur ou égal à 3h	3
Etc...	

### 3- Les destinataires des états renseignés

Établis par corps ou catégories, les relevés récapitulatifs trimestriels doivent être transmis par voie électronique **en version PDF accompagnée du fichier format Excel/Calc** aux adresses mentionnées ci-dessous, avant les dates limites indiquées dans le calendrier précisé ci-dessus.

Le format tableur permettra un traitement plus sécurisé des demandes et la version PDF (signée) sera considérée comme pièce comptable auprès de la DGFIP. Aussi, il est demandé la plus grande rigueur dans leur transcription et de veiller à ce qu'ils soient signés par un responsable ayant délégation de signature. Il est à noter que seuls les relevés récapitulatifs envoyés simultanément sous ces deux formats (tableur et PDF) seront pris en compte.

→ Les relevés récapitulatifs trimestriels de heures de nuit effectuées par les agents titulaires de **catégorie A** seront transmis à l'adresse suivante :  
[heuresdenuit.titulairesA.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:heuresdenuit.titulairesA.sg@agriculture.gouv.fr)

→ Les relevés récapitulatifs trimestriels de heures de nuit effectuées par les agents titulaires des **catégories B et C** seront transmis à l'adresse suivante :  
[heuresdenuit.titulairesBetC.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:heuresdenuit.titulairesBetC.sg@agriculture.gouv.fr)

Les relevés récapitulatifs trimestriels de heures de nuit effectuées par les **agents contractuels et les apprentis** seront transmis à l'adresse suivante :  
[heuresdenuit.contractuels.sg@agriculture.gouv.fr](mailto:heuresdenuit.contractuels.sg@agriculture.gouv.fr)

Visa du contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel,  
La Cheffe du département de  
contrôle budgétaire

Florence SEVIN-DAVIES

Pour le ministre et par délégation,

Le Chef du service  
des ressources humaines

Jean-Pascal FAYOLLE



